

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0553/ARCOP/ORD  
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 29 décembre 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, présidente de séance ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA

Monsieur Daouda ZONGO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *le recours d'indemnisation du Cabinet SIBONE & PATNERS LAW FIRM agissant au nom et pour le compte de SOSAF SARL enregistré le 22 décembre 2025 contre la décision de rejet du MSNFAH suite à son recours administratif dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2018-001/MFSNF/SG/DMP pour la réalisation des travaux d'extension et de réfection de la Maison de la Femme de Bobo-Dioulasso (lot 05) et de réalisation de deux (2) dortoirs de 40 lits d'une place et des chambres d'hébergement de 11 lits d'une place à la Maison de la Femme de Bobo-Dioulasso (lot 06) ;*

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

**Entre**

le Cabinet SIBONE & PATNERS LAW FIRM agissant au nom et pour le compte de SOSAF SARL, numéro IFU : 00016918 M, RCCM N°BF OUA 2008 B 1871, représenté par maître Jérôme SIBONE, requérant ;

**Et**

le Ministre de la femme de la solidarité nationale, de la famille et de l'action humanitaire (MFSNF) représenté par monsieur Francis ZON, autorité contractante ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

le ministre de la femme de la solidarité nationale, de la famille et de l'action humanitaire a lancé l'appel d'offres ouvert n°2018-001/MFSNF/SG/DMP pour la réalisation des travaux d'extension et de réfection de la Maison de la Femme de Bobo-Dioulasso (lot 05) et de réalisation de deux (2) dortoirs de 40 lits d'une place et des chambres d'hébergement de 11 lits d'une place à la Maison de la Femme de Bobo-Dioulasso (lot 06) ;

le requérant expose que, dans le cadre de ladite procédure, il a été attributaire des lots 05 et 06 ; qu'après la signature des contrats, il n'a reçu aucune suite malgré ses multiples relances ; que le défaut de réponse équivaut à une décision implicite de rejet conformément aux usages en matière administrative ; que ce refus lui cause un préjudice ; que, par conséquent, il sollicite le paiement d'un montant de trois cents millions huit cent quatre-vingt-dix-huit mille huit cent soixante-quatre (300.898.864) FCFA au titre de la réparation du préjudice subi ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne l'indemnisation du Cabinet SIBONE & PATNERS LAW FIRM agissant au nom et pour le compte de SOSAF SARL contre la décision de rejet du MSNFAH suite à son recours administratif dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2018-001/MFSNF/SG/DMP pour la réalisation des travaux d'extension et de réfection de la Maison de la Femme de Bobo-Dioulasso (lot 05) et de réalisation de deux (2) dortoirs de 40 lits d'une place et des chambres d'hébergement de 11 lits d'une place à la Maison de la Femme de Bobo-Dioulasso (lot 06) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est incompétent pour en connaître ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

- **qu'il est incompétent pour recevoir et apprécier la demande d'indemnisation du Cabinet SIBONE & PATNERS LAW FIRM agissant au nom et pour le compte de SOSAF SARL ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 29 décembre 2025

La Présidente de séance

**Carine Estelle OUERMI/YETTA**

*Chevalier de l'Ordre du Mérite*